

Monsieur le Président,

Avec notre lettre ouverte, en date du 03/03, nous tenions à vous alerter sur la situation sanitaire alarmante dans notre région avant la décision du confinement généralisé.

En réponse, vous nous avez dit connaître la situation. Vous avez ainsi mentionné :

- ✓ être en alerte sur les agences du Dunkerquois et du Pas-de-Calais, avec une attention particulière sur la priorité donnée au télétravail,
- ✓ en plus des réunions trimestrielles, des échanges réguliers avec les RP sont instaurés et la situation sanitaire est partagée,
- ✓ avoir garanti le port du masque chirurgical à l'accueil,
- ✓ respecter le protocole national en terme d'accueil du public et d'animation collective.

Plusieurs constats :

- ✓ les RP du Pas-de-Calais et de la DTD Flandres n'ont pas été informés des mesures spécifiques sur leur territoire au vu de la situation sanitaire alarmante ayant conduit à un confinement le week-end. Aucune réunion n'a été mise en œuvre pour qu'ils en soient informés.

Un RP a même pris contact avec son représentant direction et voici la réponse par mail qui a été donnée : *« hormis si vous aviez une alerte particulière et urgente, à nous formuler, il n'y a pas de situation dégradée sur ce territoire au sein des agences. »* Où est donc le temps d'échange ?

- ✓ Un RP, sur ce territoire, a également interpellé un directeur de site pour lui rappeler la nécessité de masques chirurgicaux à l'accueil. La réponse était non sauf si restrictions médicales. Le RP a transmis le mail que la direction a transmis aux référents sanitaires, rappelant ce point. Pas suffisant, il a fallu votre réponse au courrier de la CGT où vous avez rappelé ce point à l'écrit pour que la direction l'accepte désormais. Où est le respect des consignes portées par la direction régionale ?

D'ailleurs, vous évoquez l'information aux RP sur la situation sanitaire, mais les référents sanitaires sont plus informés que les RP. Pourquoi les RP ne sont-ils pas destinataires des mails de la DR transmis aux référents sanitaires ?

- ✓ Vous indiquez répondre à votre obligation. Où sont les données qui nous permettent de les garantir ? Sur la zone de Dunkerque et du Pas-de-Calais, comment nous garantissez-vous votre attention particulière ? Vous évoquez informer la CSSCT sur les situations de 3 cas positifs et les évolutions des protocoles. Quelles informations avez-vous donné sur les mesures particulières sur la zone de Dunkerque et du Pas-de-Calais ?

Au vu de la nouvelle décision de confinement, pourquoi dans votre mail, n'avez-vous pas rappelé le port du masque chirurgical. Comment allez-vous garantir la tenue des informations collectives en distanciel ?

Vous l'avez compris, votre manque de communication nous inquiète sur la transparence que vous souhaitez porter sur la situation sanitaire. Vous mettez ce point à l'ordre du jour et vous ne nous transmettez aucune donnée. Même la DG dispense plus d'informations quand elle convie nos DSC que notre direction régionale.

Comment voulez-vous que nous puissions garantir le respect de votre obligation de sécurité ? Une nouvelle fois, nous vous le rappelons, il ne s'agit pas pour vous, au niveau de la situation sanitaire, de réduire le risque, mais bien de l'empêcher :

- Pensez-vous qu'en maintenant les informations collectives, qui sont nous le rappelons des regroupements de personnes dans un lieu fermé, vous empêchez le risque de contamination ?

Dans votre communication, vous ne suspendez pas les informations collectives, vous demandez juste le respect de la note RH, actualisée au 10/02, pour laquelle vous n'avez pas contraint vos directions locales à la respecter.

- Pensez-vous qu'en maintenant un nombre important d'agents présents sur site, nous le rappelons favorisant les interactions, vous empêchez le risque de contamination ?

Vous n'apportez aucun regard sur le nombre d'agents présents sur site, vous ne fournissez pas ces données aux élus.

- Pensez-vous qu'en maintenant les formations en présentiel, vous empêchez le risque de contaminations ?

Non, Monsieur le Président, il ne s'agit pas, pour nous, de remettre en cause les services rendus aux usagers, il s'agit bien d'assurer la délivrance des services tout en garantissant les conditions de sécurité et de santé des agents et des privés d'emploi.

Non, Monsieur le Président, il ne s'agit pas, pour nous, de chercher la responsabilité de quiconque dans les contaminations. Il s'agit de porter, haut et fort, que le virus circule aussi à Pôle Emploi et que le risque est bien présent sur nos lieux de travail.

Qu'attendez-vous, Monsieur le Président, pour nous garantir le respect de votre obligation de sécurité ? Devons-nous vous rappeler qu'il s'agit d'une obligation de résultat et non de moyens ?

Le dialogue social, pendant cette crise sanitaire, est primordial. Pensez-vous qu'il doit se cantonner à relayer le discours porté par nos gouvernants ?

Et même quand vous recevez des observations de l'inspecteur du travail, vous ne mettez pas à l'ordre du jour du CSE, les réponses que vous avez apportées et les mesures supplémentaires que vous avez prises.

L'inspecteur du travail a mentionné clairement dans son courrier : *« en application de l'article R.2315-23 al.3 du code du travail, vous voudrez bien transmettre les présentes observations aux membres du CSE en prévision de la prochaine réunion de l'instance. Je vous remercie de bien vouloir communiquer à nos services les éléments demandés ainsi que vos observations. »*

Que dit cet article : *« Les documents mentionnés à l'article L. 4711-1 sont présentés au comité social et économique au cours de la réunion qui suit leur réception par l'employeur. Chaque membre du comité peut à tout moment demander la transmission de ces documents.*

***Le président informe le comité des observations de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des***

*organismes de sécurité sociale au cours de la réunion qui suit leur intervention. »*

Vous avez donc l'obligation de nous informer lors de ce CSE. Une transmission du document ne peut être suffisante. Si vous refusez cette présentation, c'est que vous refusez l'échange et le débat.

Que dit l'inspecteur du travail :

- Il vous interroge sur la nécessité que la formation, citée et désignée comme cluster, se déroule en présentiel et non en distanciel. Il vous demande par conséquent de transmettre à ses services les éléments justificatifs de l'impossibilité de réaliser à distance la formation « Animer et déployer une action collective à distance (CRSCTA) ». A défaut, il devra être regardé comme n'ayant pas satisfait aux obligations qui étaient les siennes en application des articles R.4422-1 et 1° de l'article R.4424-3 du code du travail. Qu'avez-vous transmis et répondu ?
  
- Il vous interroge sur les mesures de sécurité prises (conditions de restauration, d'aération, de désinfection, de masques lavables). Quelles sont les réponses que vous avez apportées et les mesures supplémentaires prises ?
  
- Il vous rappelle qu'un cluster ayant été identifié, il revient à l'employeur Pôle emploi Hauts-de-France de mettre en œuvre de nouvelles mesures de prévention, adaptées à la situation, et qui doivent prendre en compte les risques liés à la dissémination du virus sur le site en fonction des caractéristiques de celui-ci. Il lui appartient par ailleurs, au titre de son obligation générale de sécurité, en lien avec le médecin du travail, de participer à la recherche des situations professionnelles comportant des cas contacts. Concrètement, avec le risque spécifique cluster Covid-19, le respect des dispositions de l'article R. 4424-3 du code du travail s'impose d'autant plus : limitation du nombre de travailleurs exposés (donc télétravail et formations à distance doivent être la règle), définition des processus de travail permettant la minimisation de l'exposition, signalisation, mesures de protection collective et individuelle, mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible, d'éviter le risque de dissémination de l'agent biologique pathogène hors du lieu de travail ; etc.

Vous ne pouvez pas ne pas nous informer en CSE des observations portées par l'inspection du travail et vous ne pouvez pas en tenir compte pour porter des éléments supplémentaires dans les préconisations.

Alors Monsieur le Président, respectez nos prérogatives, informez-nous clairement et loyalement sur le discours que vous portez aux managers locaux ! Au vu des dérives constatées, soit vous leur tenez un discours différent que celui que vous portez en instance, soit vos consignes ne sont pas portées clairement.

Alors en conséquence devons-nous user du droit d'alerte Danger Grave et Imminent sur les sites où les mesures ne sont pas appliquées ? Devons-nous user du droit de convoquer un CSE extraordinaire conformément à l'article L2315-27 du code du travail et l'article 2.1 de l'accord sur le renouveau des IRP, sur demande motivée de deux membres des représentants du personnel au CSE sur les sujets relevant de la santé et de la sécurité au travail ?

Devons-nous utiliser le rapport de force pour être entendu, et ce afin de garantir les conditions de santé et de sécurité de nos collègues ou souhaitez-vous que cette instance reflète le dialogue social que vous avez prôné lors de votre 1<sup>er</sup> CSE ?